



# Association Romande des Artisans Boulangers-Pâtissiers-Confiseurs

## Statuts

### I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE

#### Art. 1

##### Fondements

Sous la dénomination **Association Romande des Artisans Boulangers-Pâtissiers-Confiseurs** appelée ci-après l'association, il a été constitué, pour une durée illimitée, une association qui ne poursuit pas de but lucratif, régie par les présents Statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### Art. 2

##### Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains, rue des Prés-du-Lac 32.

### II. BUTS

#### Art. 3

##### Buts

L'association a pour but :

- a) de créer et de maintenir entre ses membres le lien nécessaire à renforcer et à coordonner leurs efforts en vue du développement et de la prospérité de la boulangerie-pâtisserie-confiserie en Suisse romande ;
- b) de soutenir toute mesure susceptible de favoriser le libre développement des commerces de boulangerie-pâtisserie-confiserie et de s'opposer à tout projet ou disposition qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux des associations affiliées ou de ses membres ;
- c) de défendre les intérêts de la boulangerie-pâtisserie-confiserie romande au sein de l'association faîtière de la branche, de ses institutions et organes d'informations ;
- d) de garantir et favoriser une formation et un perfectionnement professionnels orientés vers le futur dans le secteur technique et commercial ;

- e) d'offrir l'infrastructure nécessaire permettant à ses membres ainsi qu'aux entreprises commerciales de la boulangerie-pâtisserie-confiserie d'agir en commun à l'égard de l'extérieur ;
- f) d'assurer une promotion adaptée au développement économique de la branche ;
- g) de financer les évaluations du pain organisées par les Confréries cantonales romandes sur la base du règlement établi dans le cadre de l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain.

L'association peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boulangerie-pâtisserie-confiserie romande.

### III. MEMBRES

#### Art. 4

##### 1) Membres collectifs

Les associations et sociétés professionnelles des cantons de la Suisse romande, actives dans le domaine de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, membres de l'Association Suisse des Patrons Boulangers-Confiseurs (BCS) peuvent demander une admission à l'association.

##### 2 a) Membres individuels

Les membres DFO des associations et sociétés professionnelles membres collectifs sont d'office membres individuels de l'association. L'association n'a pas de membre individuel propre.

##### 2 b) Membres passifs

Les membres des associations et sociétés professionnelles membres collectifs qui ne sont plus actionnaires ou propriétaires d'une entreprise/commerce deviennent automatiquement des membres passifs (non DFO) de l'association, pour autant qu'ils aient été admis dans la même catégorie de membre de leur association ou société professionnelle cantonale respective.

##### 3) Membres d'honneur

Les personnes qui se distinguent particulièrement par des services rendus au secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie en Suisse romande peuvent, sur proposition du comité directeur, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

Ils peuvent être sélectionnés parmi les catégories de membres des paragraphes 2a) et 2b) du présent article ou dans la société civile.

#### Art. 5

##### Indépendance des membres

Tout en donnant son adhésion à l'association, chaque membre collectif conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents Statuts.

## Art. 6

### Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission du membre collectif décidée au 2/3 de ses membres DFO, avec un délai de neuf mois pour la fin d'une année civile ;
- b) par la dissolution d'une association et société professionnelle affiliée ;
- c) par la démission du membre individuel, donnée à l'association et société professionnelle du canton respectif, en respectant le délai prescrit dans les Statuts de celle-ci ;
- d) par l'exclusion de tout membre collectif qui, par son comportement ou son activité, contrevient aux buts et décisions de l'association ou lèse directement ou indirectement les intérêts communs de ses membres, notamment sur le plan financier.

Une sortie ou une exclusion ne donne pas droit à un dédommagement financier. Il en résulte par ailleurs la perte du droit aux services de l'association.

## Art. 7

### Exclusion, recours

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité directeur. Cette dernière doit être motivée dans le respect de l'art. 6 d). Le membre concerné peut recourir par écrit contre son exclusion dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'exclusion. L'assemblée générale est la dernière instance de recours. Une sortie ou une exclusion de l'association ne donne pas droit à un dédommagement financier.

## IV. ORGANES

### Art. 8

#### Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) les commissions et institutions
- d) les vérificateurs des comptes.

## V. ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 9

#### Assemblée ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, si possible avant le congrès de l'Association Suisse des Patrons Boulangers-Confiseurs (BCS), sur convocation du comité directeur, adressée au moins 20 jours à l'avance avec l'ordre du jour de la séance. Tous les membres définis à l'article 4 ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

### Art. 10

#### Assemblée extraordinaire

Des assemblées extraordinaires ne sont convoquées que sur décision du comité directeur ou, à la demande d'un membre collectif, ou d'un cinquième des membres individuels. Le délai de convocation est également fixé à 20 jours à l'avance avec l'ordre du jour de la séance.

### Art. 11

#### Assemblée par correspondance

L'assemblée générale ou l'assemblée extraordinaire peuvent se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Les dispositions statutaires et légales sur la convocation et la tenue de l'assemblée générale, respectivement de l'assemblée extraordinaire s'appliquent par analogie à la convocation et l'organisation du vote par correspondance. Les attributions de l'assemblée générale, respectivement de l'assemblée extraordinaire sont exercées par votation entièrement écrite ou électronique (vote par correspondance). Le délai dans lequel le vote écrit ou électronique doit s'exercer ainsi que les autres modalités du vote sont fixés dans la convocation. Le secrétariat dépouille les votes écrits ou électroniques. Il en retient le résultat dans un procès-verbal et le met ensuite à disposition par voie électronique.

### Art. 12

#### Composition

L'assemblée se compose :

- **Avec droit de vote**
  - a) du président ;
  - b) des membres du comité directeur ;
  - c) des délégués des membres collectifs au sens de l'art. 4 ch. 1 ;
  
- **Avec droit de vote consultatif**
  - d) des responsables des institutions de l'association ;

- **Sans droit de vote**
  - e) des membres individuels non-délégués ;
  - f) des membres passifs et membres d'honneurs ;
  - g) des invités de divers horizons.

Chaque membre collectif au sens de l'art. 4 ch. 1 a droit à deux délégués. Au-delà de 50 membres, chaque association et société professionnelle cantonale a droit à un délégué de plus par tranche de 40 membres DFO (membres avec entreprise/commerce).

### Art. 13

#### Compétences

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) nomination du président ;
- b) nomination des membres du comité directeur ;
- c) nomination de l'organe de révision des comptes ;
- d) approbation du rapport d'activités, des bilans, comptes et budgets ;
- e) fixation de la cotisation annuelle ;
- f) discussion et votation sur toute proposition soumise par le comité directeur ou les membres ;
- g) acceptation, ratification et mise en vigueur de tout règlement ou contrats de prestations liés aux institutions ;
- h) détermination sur les recours, en application de l'art. 7 des présents Statuts ;
- i) modification des Statuts ;
- j) dissolution de l'association ;
- k) prise de position sur l'ordre du jour du congrès de l'Association Suisse des Patrons Boulangers-Confiseurs (BCS) ;
- l) détermination sur l'acceptation et la démission d'associations/sociétés cantonales ;
- m) prise de position sur toute décision n'incombant pas aux autres organes de l'association ;
- n) étude et proposition d'éventuel regroupement d'associations par région ou zone d'intérêt économique ;
- o) fixation des frais de déplacement et des indemnités des membres du comité directeur, des responsables de commissions et des délégués aux différentes représentations extérieures ;
- p) nomination des membres représentant l'association au sein des différentes commissions externes régionales et nationales ;
- q) approbation de l'adhésion de l'association à d'autres organes économiques et professionnels ;
- r) conclusion d'opérations immobilières.

### Art. 14

#### Proposition

Toute proposition des membres destinée à l'assemblée générale, y compris celle des candidats à une élection, doit être adressée au comité directeur 10 jours avant la séance.

## Art. 15

### Délibération et mode de décision

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue, sauf disposition contraire des présents Statuts. La voix du président est prépondérante. Les votations ont lieu, dans la règle, à main levée. Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'un membre, ainsi qu'en matière d'élection, chaque membre a le droit de demander le vote au bulletin secret.

## VI. COMITE DIRECTEUR

### Art.16

#### Composition constitution

Le comité directeur se compose de 5 à 9 membres répondant aux critères des membres individuels au sens de l'art. 4 let. 2a) et 2b). La limite d'âge d'un membre du comité directeur est fixée à 69 ans.

Des personnes externes, non-membres individuels de l'association, peuvent également être nommées au sein du comité directeur. Il s'agit de personnes ayant la volonté de s'investir dans la branche en poursuivant les buts prévus à l'art. 3, mais qui ne répondent pas aux critères de l'art. 4. Leur nombre est toutefois limité à 2 personnes au maximum. Les personnes externes ne devraient pas appartenir à une organisation de travailleurs.

Le président et les autres membres sont nommés par l'assemblée générale. A l'exception du président, le comité directeur se constitue lui-même. Il siège et se prononce collectivement.

Les tâches incombant à l'association peuvent être confiées individuellement à certains membres du comité directeur ou, sur délégation de celui-ci, à des intervenants extérieurs.

En nommant les membres du comité directeur, on tiendra compte de manière appropriée des compétences des candidats. Dans la mesure du possible, chaque canton de la Suisse romande devrait être représenté.

Le comité directeur peut inviter des spécialistes métiers, des responsables d'institutions ou des chefs de commissions aux séances. Ils ont le droit de s'exprimer, sans droit de vote.

### Art.17

#### Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Le président et les membres du comité directeur sont rééligibles. Ils entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale.

## Art. 18

### Gestion représentation

Le comité directeur est responsable, sur le plan exécutif, de l'action générale de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et la représentation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre, en conformité avec les Statuts, toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'association.

Un de ses membres, à condition d'être membre de l'association au sens de l'art. 4 let. 2a), siège de droit au comité central de l'Association Suisse des Patrons Boulangers-Confiseurs.

## Art. 19

### Compétences

Le comité directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) préparation et présentation à l'assemblée générale des objets qui sont de sa compétence ;
- b) planification de la politique de l'association à long terme ;
- c) formulation des objectifs généraux de l'association ;
- d) exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- e) convocation de l'assemblée générale ;
- f) élaboration du plan financier, du règlement d'administration et financier et des directives de fonctionnement des organes et structures de l'association ;
- g) instauration et gestion des commissions propres à l'association ;
- h) suivi des travaux des institutions ;
- i) élaboration de mandats de prestation et des règlements internes de l'association ;
- j) nomination et révocation du secrétaire romand ;
- k) fixation des traitements et des allocations de renchérissement des collaborateurs de l'association ;
- l) décision sur les dépenses non prévues au budget à concurrence de 10 % des dépenses annuelles budgétées ;
- m) traitement de toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

## Art. 20

### Séances

Le comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Les réunions peuvent se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

## Art. 21

### Frais et indemnité

Les frais de déplacement et les indemnités sont fixés par l'assemblée générale et font partie intégrante du règlement financier du comité directeur.

**Art. 22****Délibération**

Il délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents.

**Art. 23****Mode de décision**

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**VII. COMMISSIONS ET INSTITUTIONS****Art. 24****Commissions**

Le comité directeur met sur pied diverses commissions propres à l'association et en contrôle l'activité.

Il nomme, après consultation des membres collectifs, les membres des commissions en fonction des connaissances de la personne dans le domaine spécifique. Ces personnes ne sont pas forcément issues de la catégorie des membres individuels, mais peuvent provenir du secteur professionnel, au sens large. Les personnes externes à la catégorie de membre individuel ne doivent pas appartenir à une organisation de travailleurs.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité des voix, celle du chef de commission est prépondérante.

Les commissions ont le devoir de faire remonter les informations sur leur fonctionnement et de transmettre des rapports au comité directeur.

L'activité et le financement des commissions sont régis par un contrat de prestation entre l'association et la commission. Le contrat de prestation détermine impérativement la ligne budgétaire et la prise en charge de l'activité du chef de commission. Les membres approuvés par les associations et sociétés professionnelles, membres collectifs restent à la charge des cantons.

En nommant les membres des commissions, on tiendra compte de manière appropriée des compétences des candidats. Dans la mesure du possible, chaque canton de la Suisse romande devrait être représenté.

**Art. 25****Institutions**

Des institutions soutenues ou créées par l'association, avec Statuts propres, peuvent être rattachées structurellement et financièrement à l'association (exemple : l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain de la Suisse latine).



Au minimum une fois par an, les institutions ont le devoir de transmettre un rapport de gestion et un rapport des comptes au comité directeur. Le président de l'association est invité aux assemblées générales des institutions.

Le financement des activités des institutions (exemple : prise en charge des évaluations du pain) est régi par un contrat entre l'association et l'institution. Le contrat détermine les montants couverts par l'association ainsi que la durée, les buts et objectifs de la prise en charge.

## VIII. VERIFICATEURS DES COMPTES

### Art. 26

#### Désignation

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale désigne, sur la base d'un tournus, deux associations/sociétés cantonales qui désigneront elles-mêmes un membre individuel ou passif pour la vérification des comptes. Selon le tournus établi, un des deux vérificateurs participera à la vérification de l'année suivante.

Les vérificateurs reçoivent pour les séances des frais de déplacement et des indemnités identiques à ceux prévus pour le comité directeur.

L'assemblée peut confier le contrôle des comptes à une société fiduciaire externe, spécialisée dans les révisions des comptes des associations, sociétés et fondations.

## IX. FINANCES

### Art. 27

#### Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres individuels et passifs fixées chaque année par l'assemblée générale, sur la base de l'état nominatif des membres des différentes associations affiliées et des membres individuels indépendants déposé au siège de l'Association Suisse des Patrons Boulangers-Confiseurs à Berne, en date du 1er janvier de chaque année ;
- b) les participations, redevances et autres ressources provenant des différentes activités de l'association et de ses institutions ;
- c) les participations et subventionnements provenant de tiers ;
- d) les legs, dons et recettes diverses.

- e) Le legs de Madame Magdalena Zihlmann du 17.01.2006 est destiné exclusivement à la formation et au perfectionnement des apprentis et jeunes professionnels de la boulangerie-pâtisserie-confiserie. L'utilisation toute ou partielle du fonds est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Les intérêts financiers du placement du fonds seront inscrits comptablement dans les budgets et comptes de l'association et utilisés dans le cadre de la formation et du perfectionnement des jeunes professionnels de la boulangerie-pâtisserie.

Les cotisations des membres sont payables soit, par l'intermédiaire des associations et sociétés affiliées ou par encaissement directement effectué par l'association et/ou par mandat confié à des tiers.

## **X. RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS**

### **Art. 28**

#### **Responsabilités**

Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par l'avoir social. La responsabilité de ses organes, de ses membres et de ses institutions est exclue.

## **XI. MODIFICATION DES STATUTS**

### **Art. 29**

#### **Modification**

Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, à la demande écrite d'un membre collectif ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres individuels.

### **Art. 30**

#### **Quorum**

Pour être acceptée, toute modification doit recevoir au moins les 2/3 des voix des membres votants présents à l'assemblée.

## **XII. DISSOLUTION**

### **Art. 31**

#### **Procédure**

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que sur proposition du comité directeur, à la demande l'ensemble des membres collectifs ou à la demande écrite des 2/3 au moins des membres individuels. Les dispositions de l'art. 15 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables par analogie.

**Art. 32****Fortune sociale**

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera réparti entre les membres collectifs, sur la base de l'état des membres déposé au siège de l'Association Suisse (BCS), à Berne.

**XIII. DISPOSITION PARTICULIÈRE****Art. 33****Publications**

Les publications officielles concernant l'association sont faites par le biais du journal professionnel reconnu comme organe officiel de communication, par voie de circulaire aux associations affiliées et, si nécessaire, individuellement aux membres au sens de l'art. 4 ch. 2. La forme électronique est également reconnue.


**XIV. DISPOSITIONS FINALES****Entrée en vigueur**

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 avril 2024.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait, le 28 mars 2024

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE**



Gérard Fornerod, président



Caroline Vionnet, secrétaire générale